



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation du stationnement rue de Pen ar Choat

REF : PER 20/2014

Le Maire,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-25, R.417-6, R.417-10, L.325-1 à L.325-13 (Arrêt ou stationnement gênant et mise en fourrière).

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et des difficultés de circulation, il y a lieu d'interdire l'arrêt ou le stationnement des véhicules rue de Pen ar Choat à SAINT RENAN.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit dans la rue de Pen ar Choat aux endroits suivants :

- De l'intersection avec la rue des écoles, côté gauche, sur une longueur d'environ 28 m
- De l'intersection avec la rue des écoles, côté droit, sur une longueur d'environ 34 m
- Face aux n°2 et n°4 sur une longueur d'environ 10 mètres
- Au droit du n°3 sur une longueur d'environ 9 mètres
- Au droit des n°5, n°7 et n°9 sur une longueur d'environ 42 m

Article 2

La signalisation réglementaire (ligne jaune continue) conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint Renan, le 06 novembre 2014

Le Maire,
MOUNIER Gilles

